Cour de justice de l'Union européenne, 10 septembre 2026, n° C-510/25

Cour de justice de l'Union européenne | neuvième chambre | 10 septembre 2026

ARRÊT DE LA COUR (neuvième chambre)

10 septembre 2026 (*1)

« Renvoi préjudiciel – Protection des consommateurs – Directive 93/13/CEE – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Article 6, paragraphe 1, et article 7, paragraphe 1 – Contrat de prêt hypothécaire libellé en une devise étrangère et contenant des clauses abusives – Effets de la constatation du caractère abusif d'une clause – Nullité du contrat – Action du consommateur tendant à la restitution des montants versés au titre du contrat – Créance du professionnel correspondant au montant du capital prêté – Jurisprudence nationale prévoyant la compensation d'office des créances réciproques des parties à un contrat nul – Jurisprudence nationale prévoyant la naissance de deux créances de restitution indépendantes – Effet dissuasif de l'interdiction des clauses abusives »

Dans l'affaire C-510/25 [Adazik] (i),

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par le Sąd Okręgowy w Warszawie (tribunal régional de Varsovie, Pologne), par décision du 28 juillet 2025, parvenue à la Cour le même jour, dans la procédure

T.Z.,

D.Z.

contre

Bank S.A.,

LA COUR (neuvième chambre),

composée de M. M. Condinanzi, président de chambre, M^{me} R. Frendo (rapporteure) et M. A. Kornezov, juges,

avocat général : M. R. Norkus,

greffier : M. A. Calot Escobar,

vu la procédure écrite,

considérant les observations présentées :

- pour T.Z. et D.Z., par M^e^ R. Górski, radca prawny,

- pour Bank S.A., par M^es^ P. Haiduk, B. Miąskiewicz et M. Romanowski, adwokaci, et M^e^ A. Cudna-Wagner, radca prawny,

- pour le gouvernement polonais, par M. B. Majczyna, en qualité d'agent,

- pour la Commission européenne, par M^me^ M. Brauhoff et M. P. Kienapfel, en qualité d'agents,

vu la décision prise, l'avocat général entendu, de juger l'affaire sans conclusions,

rend le présent

Arrêt

- La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 6, paragraphe 1, et de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29).

- Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant T.Z. et D.Z., deux consommateurs (ci-après les « emprunteurs »), à Bank S.A., une banque, au sujet de la restitution des sommes versées à cette dernière en exécution d'un contrat de prêt hypothécaire rendu invalide par la présence de clauses abusives.

Le cadre juridique

Le droit de l'Union

- En vertu du vingt-quatrième considérant de la directive 93/13 :
 « [...] les autorités judiciaires et organes administratifs des États membres doivent disposer de moyens adéquats et efficaces afin de faire cesser l'application de clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs ».

- L'article 6, paragraphe 1, de cette directive 93/13 dispose :
 « Les États membres prévoient que les clauses abusives figurant dans un contrat conclu avec un consommateur par un professionnel ne lient pas les consommateurs, dans les conditions fixées par leurs droits nationaux, et que le contrat restera contraignant pour les parties selon les mêmes termes, s'il peut subsister sans les clauses abusives. »

- Aux termes de l'article 7, paragraphe 1, de ladite directive :

« Les États membres veillent à ce que, dans l'intérêt des consommateurs ainsi que des concurrents professionnels, des moyens adéquats et efficaces existent afin de faire cesser l'utilisation des clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs par un professionnel. »

Le droit polonais

- L'article 405 de l'ustawa – Kodeks cywilny (loi portant code civil), du 23 avril 1964 (Dz. U. de 1964, n^{o} 16, position 93), dans sa version applicable au litige au principal (ci-après le « code civil »), dispose :
« Toute personne qui, sans fondement juridique, a obtenu un avantage pécuniaire aux dépens d'une autre personne est tenue de restituer cet avantage en nature et, si cela n'est pas possible, d'en rembourser la valeur. »

- L'article 410 de ce code prévoit :
« 1. Les dispositions des articles précédents s'appliquent, notamment, en cas de prestation indue.
2. Une prestation est indue si la personne qui l'a fournie n'était absolument pas tenue de la fournir ou n'était pas tenue de la fournir à la personne à qui elle a été fournie, si le fondement de cette prestation a disparu, si le but visé par ladite prestation n'a pas été atteint ou si l'acte juridique exigeant la même prestation était nul et n'est pas devenu valable après que cette dernière a été fournie. »

- L'article 455 dudit code est libellé comme suit :
« Si le délai d'exécution d'une prestation n'est pas précisé ou ne découle pas de la nature de l'obligation, celle-ci doit être exécutée sans délai après que le débiteur a été mis en demeure à cette fin. »

- En vertu de l'article 498, paragraphes 1 et 2, du même code :
« 1. Lorsque deux personnes sont simultanément et réciproquement débiteurs et créanciers, chacune d'elles peut procéder à la compensation entre sa créance et celle de l'autre partie si les deux créances portent sur de l'argent ou des choses d'une même nature désignées uniquement par leur genre, si les deux créances sont exigibles et peuvent être invoquées devant une juridiction ou une autre autorité de l'État.
2. Par l'effet de la compensation, les deux créances se compensent à concurrence de la créance la moins élevée. »

- L'article 499 du code civil prévoit :
« La compensation s'opère par déclaration à l'autre partie. La déclaration a un effet rétroactif à dater du moment où la compensation est devenue possible. »

Le litige au principal et les questions préjudicielles

- Le 30 septembre 2005, les emprunteurs ont conclu avec Bank un contrat de prêt hypothécaire, libellé en francs suisses (CHF), en vertu duquel celle-ci leur a versé, le 26 octobre 2005, un montant de 229685,50 zlotys polonais (PLN) (environ 54275 euros) (ci-après le « contrat en cause »).

- Au titre de l'exécution de ce contrat, les emprunteurs ont effectué au profit de Bank des virements tant en zlotys polonais qu'en francs suisses. Le montant total payé à Bank est de 296613,33 PLN (environ 70000 euros) et de 50579,63 CHF (environ 55800 euros).

- Le 29 novembre 2021, les emprunteurs, considérant que ledit contrat était nul en raison des clauses abusives y figurant, ont saisi le Sąd Okręgowy w Warszawie (tribunal régional de Varsovie, Pologne), qui est la juridiction de renvoi, afin qu'elle convoque Bank à une audience ayant pour objet un règlement amiable du litige, les emprunteurs demandant le remboursement des sommes versées en exécution du même contrat. Le 22 février 2022, une audience s'est tenue devant cette juridiction sans qu'un règlement amiable ait pu être conclu.

- À la suite de l'échec de la tentative de règlement amiable, les emprunteurs ont demandé à la juridiction de renvoi de condamner Bank à leur rembourser une partie des sommes qu'ils lui avaient versées, y compris pendant la période au cours de laquelle le montant de leurs paiements cumulés n'avait pas encore dépassé le montant du capital prêté. Dans ce contexte, ils ont fait valoir que leur créance en restitution des montants indûment perçus par Bank était devenue exigible depuis le 23 février 2022, à savoir le lendemain de l'audience visée au point précédent, laquelle constituerait une mise en demeure au sens de l'article 455 du code civil fondant la demande de paiement d'intérêts.

- Bank a conclu au rejet de la demande des emprunteurs et à la condamnation de ceux-ci aux dépens, en soutenant, notamment, que le contrat en cause est juridiquement valable.

- La juridiction de renvoi expose que la question du règlement des créances réciproques des parties à un contrat de prêt hypothécaire déclaré nul a donné lieu à deux lignes jurisprudentielles en Pologne, l'une fondée sur la « théorie des deux prétentions », l'autre sur la « théorie de l'équilibre ».

- Cette juridiction précise que, d'une part, selon la théorie des deux prétentions, appliquant les dispositions combinées des articles 405 et 410 du code civil, chaque partie à un tel contrat est en droit de réclamer la restitution des prestations fournies, qui doivent être considérées comme étant indues. Ce droit existerait indépendamment de la question de savoir dans quelle mesure une partie est concomitamment débitrice de l'autre partie au titre de la restitution d'une prestation indûment reçue.

- D'autre part, selon la théorie de l'équilibre, à la suite de la nullité d'un contrat conclu entre le consommateur et le professionnel, les prestations pécuniaires du consommateur ne devraient être qualifiées d'indues qu'à partir du moment où le montant total qu'elles représentent est supérieur à celui du capital prêté par le professionnel. Cette théorie impliquerait que le juge procède d'office à une compensation des créances réciproques des parties à concurrence de la moins élevée, sans qu'il soit nécessaire qu'une partie soumette une déclaration de compensation. En application de ladite théorie, il existerait donc une créance unique au bénéfice de la partie au contrat qui avait une créance d'un montant supérieur à celui de la créance de l'autre partie.

- La juridiction de renvoi explique que le Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne), à compter de l'année 2019, avait préconisé l'application de la théorie des deux prétentions, notamment en raison de l'absence de fondement juridique, en droit polonais, de la théorie de l'équilibre. Toutefois, à la suite de l'arrêt de la Cour du 19 juin 2025, Lubreczlik (C-396/24, EU:C:2025:460), certaines décisions du Sąd Najwyższy (Cour suprême) auraient considéré que l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13 justifie l'application de la théorie de l'équilibre.

- La juridiction de renvoi indique que, en l'occurrence, l'application de la théorie de l'équilibre priverait les emprunteurs du droit de réclamer le remboursement tant des sommes versées à Bank pendant la période au

cours de laquelle le cumul de ces sommes demeurait inférieur au montant du capital prêté que des intérêts sur lesdites sommes. En outre, cette juridiction précise que les emprunteurs, compte tenu du fait que, ainsi qu'il résulte du point 12 du présent arrêt, ils ont effectué des versements à Bank dans deux devises différentes, ne sont pas en mesure d'indiquer à quel moment le capital prêté a été intégralement remboursé.

- Sur un plan plus général, la juridiction de renvoi estime que la théorie de l'équilibre est susceptible d'entraîner des conséquences négatives pour les consommateurs, au bénéfice des banques. Ainsi, elle considère que cette théorie est contraire aux objectifs de la directive 93/13 et, dès lors, difficilement compatible avec le droit de l'Union.

- Toutefois, cette juridiction expose qu'une partie de la jurisprudence polonaise interprète l'arrêt du 19 juin 2025, Lubreczlik (C-396/24, EU:C:2025:460), en ce sens que la Cour a considéré que les créances réciproques des parties à un contrat de prêt déclaré nul doivent être compensées d'office en application de la théorie de l'équilibre.

- La juridiction de renvoi doute qu'une telle interprétation soit correcte. En effet, d'une part, dans ledit arrêt, la Cour n'aurait pas expressément affirmé que la théorie des deux prétentions est contraire à la directive 93/13. D'autre part, il ressortirait des arrêts du 25 novembre 2020, Banca B. (C-269/19, EU:C:2020:954), ainsi que du 16 mars 2023, M.B. e.a. (Effets de l'invalidation d'un contrat) (C-6/22, EU:C:2023:216), que, en cas d'invalidation d'un contrat conclu entre un consommateur et un professionnel en raison du caractère abusif de certaines clauses, il appartient aux États membres, au moyen de leur droit national, de régler les effets de cette invalidation dans le respect de la protection accordée par cette directive au consommateur, en particulier en garantissant le rétablissement de la situation en droit et en fait qui aurait été la sienne en l'absence de cette clause abusive.

- Dans ces conditions, le Sąd Okręgowy w Warszawie (tribunal régional de Varsovie) a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :
 - Les dispositions combinées de l'article 6, paragraphe 1, et de l'article 7, paragraphe 1, de la directive [93/13] doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à l'application, dans le cadre du règlement des créances réciproques des parties à un contrat de crédit nul, d'une solution consistant à ce que la juridiction saisie prononce d'office la compensation de la créance du consommateur en remboursement des prestations versées en exécution de ce contrat avec la créance de la banque en remboursement du capital du crédit versé, avec pour conséquence que la créance du consommateur au titre du remboursement de ses prestations ne naît qu'au moment où le montant de ces prestations est supérieur au montant du capital du crédit qui lui a été versé ?
 - Les dispositions combinées de l'article 6, paragraphe 1, et de l'article 7, paragraphe 1, de la directive [93/13] doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à la limitation du droit du consommateur de percevoir des intérêts de retard sur toutes les prestations qu'il a versées à la banque en exécution d'un contrat de crédit nul ? Ces dispositions s'opposent-elles en outre à une interprétation du droit national en vertu de laquelle le consommateur ne peut pas percevoir des intérêts de retard sur toutes les prestations versées à la banque en exécution d'un contrat de crédit nul ? »

Sur la demande tendant à l'ouverture de la phase orale de la procédure

- Par lettre déposée au greffe de la Cour le 24 avril 2026, les emprunteurs ont demandé l'ouverture de la phase orale de la procédure, en faisant notamment valoir la nécessité, d'une part, de répondre aux observations écrites de la Commission européenne relatives à l'absence de différence significative, d'un point de vue économique, entre l'application de la théorie de l'équilibre et celle de la théorie des deux prétentions et, d'autre part, d'expliquer davantage les conséquences négatives de la première de ces théories, telle qu'elle serait appliquée par plusieurs juridictions polonaises, en particulier en ce qui concerne les prêts remboursés dans une devise étrangère.

- À cet égard, il convient de relever que, nonobstant les demandes d'audience déposées par les parties au principal, la Cour a décidé, conformément à l'article 76, paragraphe 2, de son règlement de procédure, sur proposition de la juge rapporteure, l'avocat général entendu, de ne pas tenir d'audience de plaidoiries, estimant, à la lecture des observations déposées au cours de la phase écrite de la procédure, être suffisamment informée pour statuer dans la présente affaire.

- En outre, il y a lieu de rappeler que, en vertu de l'article 83 du règlement de procédure, la Cour peut, à tout moment, l'avocat général entendu, ordonner l'ouverture ou la réouverture de la phase orale de la procédure, notamment si elle considère qu'elle est insuffisamment éclairée, ou lorsqu'une partie a soumis, après la clôture de cette phase, un fait nouveau de nature à exercer une influence décisive sur sa décision, ou encore lorsque l'affaire doit être tranchée sur la base d'un argument qui n'a pas été débattu entre les parties ou les intéressés visés à l'article 23 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne.

- En l'occurrence, la Cour considère, l'avocat général entendu, qu'aucune des situations mentionnées à cet article 83 n'est avérée et qu'aucune autre circonstance ne justifie d'ouvrir la phase orale de la procédure.

- Par conséquent, il y a lieu de rejeter la demande des emprunteurs.

Sur les questions préjudicielles

Sur la recevabilité

- Bank émet des doutes quant à la recevabilité des questions posées, au motif que la réponse à celles-ci ne serait pas nécessaire pour la solution du litige au principal. En effet, d'une part, l'application à ce litige de la théorie de l'équilibre permettrait aux emprunteurs d'obtenir les montants qu'ils réclament, y compris les intérêts. D'autre part, la juridiction de renvoi ne pourrait pas statuer ultra petita.

- À cet égard, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, les questions portant sur le droit de l'Union bénéficient d'une présomption de pertinence. Le refus de la Cour de statuer sur une question préjudicielle posée par une juridiction nationale n'est possible que s'il apparaît de manière manifeste que l'interprétation sollicitée du droit de l'Union n'a aucun rapport avec la réalité ou l'objet du litige au principal, lorsque le problème est de nature hypothétique ou encore lorsque la Cour ne dispose pas des éléments de fait et de droit nécessaires pour répondre de façon utile aux questions qui lui sont posées (voir arrêts du 7 septembre 1999, Beck et Bergdorf, C-355/97, EU:C:1999:391, point 22, ainsi que du 11 décembre 2025, Kuszycka, C-767/24, EU:C:2025:962, point 34).

- En outre, il découle d'une jurisprudence également constante que la juridiction de renvoi est seule compétente pour constater et apprécier les faits du litige dont elle est saisie ainsi que pour interpréter et appliquer le droit national. Il incombe à la Cour de prendre en compte, dans le cadre de la répartition des compétences entre cette dernière et les juridictions nationales, le contexte factuel et réglementaire dans lequel s'insèrent les questions préjudicielles, tel que défini par la décision de renvoi (arrêt du 17 octobre 2024, NFŠ, C-28/23, EU:C:2024:893, point 31 et jurisprudence citée).

- Or, en l'occurrence, d'une part, il est constant que les questions posées portent sur l'interprétation de dispositions du droit de l'Union, de sorte qu'elles bénéficient d'une présomption de pertinence. D'autre part, il ne ressort pas de la demande de décision préjudicielle que, en cas d'application de la théorie de l'équilibre, les emprunteurs obtiendraient intégralement gain de cause, comme le prétend Bank.

- Par conséquent, les questions posées dans la présente demande de décision préjudicielle sont recevables.

Sur le fond

- Par ses questions, qu'il convient d'examiner ensemble, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13 doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une interprétation jurisprudentielle du droit national en vertu de laquelle la juridiction saisie par le consommateur d'une demande de remboursement des sommes versées en exécution d'un contrat de prêt hypothécaire, rendu invalide par les clauses abusives qu'il contient, procède d'office à la compensation des créances réciproques du consommateur et du professionnel qui sont parties à ce contrat, de sorte que le consommateur se voit reconnaître une créance sur le seul montant des versements effectués en exécution du contrat qui excède celui du capital prêté et un droit à des intérêts de retard sur ce montant excédentaire.

- Aux termes de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13, les États membres prévoient que les clauses abusives figurant dans un contrat conclu avec un consommateur par un professionnel ne lient pas les consommateurs, dans les conditions fixées par leurs droits nationaux.

- En outre, compte tenu de la nature et de l'importance de l'intérêt public que constitue la protection des consommateurs, qui se trouvent dans une situation d'infériorité par rapport aux professionnels, cette directive impose aux États membres, ainsi qu'il ressort de son article 7, paragraphe 1, lu à la lumière de son vingt-quatrième considérant, de prévoir des moyens adéquats et efficaces « afin de faire cesser l'utilisation des clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs par un professionnel » (arrêt du 22 janvier 2026, Herchoski, C-902/24, EU:C:2026:42, point 56 et jurisprudence citée).

- La Cour a jugé que les conséquences qu'il convient de tirer de la constatation du caractère abusif d'une clause contenue dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur doivent permettre la réalisation de deux objectifs. D'une part, le juge doit veiller à ce que puisse être rétablie l'égalité entre les parties au contrat que l'application d'une clause abusive à l'égard du consommateur aurait mise en péril. D'autre part, il y a lieu de s'assurer que le professionnel soit dissuadé d'insérer de telles clauses dans les contrats qu'il propose aux consommateurs. Ainsi, l'obligation pour le juge national d'écarter une clause contractuelle abusive imposant le

paiement de sommes qui se révèlent indues emporte, en principe, un effet restitutoire correspondant à l'égard de ces sommes (arrêt du 27 novembre 2025, Gryczara, C-746/24, EU:C:2025:925, point 45 et jurisprudence citée).

- Dans la mesure où l'absence d'un tel effet serait susceptible de méconnaître l'effet dissuasif que l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13, lu en combinaison avec l'article 7, paragraphe 1, de cette directive, entend attacher au constat du caractère abusif des clauses contenues dans les contrats conclus avec les consommateurs par un professionnel, il y a lieu de reconnaître un effet restitutoire similaire lorsque le caractère abusif de clauses d'un contrat conclu entre un consommateur et un professionnel entraîne non seulement la nullité de ces clauses, mais également l'invalidité de ce contrat dans son intégralité [arrêt du 15 juin 2023, Bank M. (Conséquences de l'annulation du contrat), C-520/21, EU:C:2023:478, point 66 et jurisprudence citée].

- Si la Cour a déjà encadré, à plusieurs reprises, la manière dont le juge national doit assurer la protection des droits que les consommateurs tirent de la directive 93/13, il n'en reste pas moins que, en principe, le droit de l'Union n'harmonise pas les procédures applicables à l'examen du caractère prétendument abusif d'une clause contractuelle ni les conséquences à tirer de la constatation d'un tel caractère abusif. Ainsi, en l'absence de réglementation spécifique de l'Union en la matière, les modalités de mise en œuvre de la protection des consommateurs prévue par cette directive relèvent de l'ordre juridique interne des États membres en vertu du principe de l'autonomie procédurale de ces derniers. Cependant, ces modalités ne doivent pas être moins favorables que celles régissant des situations similaires de nature interne (principe d'équivalence) ni être aménagées de manière à rendre en pratique impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union (principe d'effectivité) (arrêt du 11 décembre 2025, Kuszycka, C-767/24, EU:C:2025:962, point 44 et jurisprudence citée).

- Il découle de la jurisprudence rappelée aux points 38 à 40 du présent arrêt que, sous réserve de garantir le respect des effets restitutoire et dissuasif requis par l'application de la directive 93/13 ainsi que des principes d'équivalence et d'effectivité, un État membre est, en principe, libre de choisir la manière dont il souhaite assurer la protection du consommateur exigée par cette directive.

- Par conséquent, ladite directive ne saurait être interprétée comme imposant aux juridictions polonaises de privilégier l'application de la théorie de l'équilibre ou de la théorie des deux prétentions, le choix à cet égard appartenant à ces juridictions, pourvu qu'elles assurent au consommateur, dans tous les cas, la protection que le droit de l'Union lui garantit.

- Dans l'arrêt du 19 juin 2025, Lubreczlik (C-396/24, EU:C:2025:460, point 44), auquel la juridiction de renvoi s'est référée, la Cour ne s'est nullement prononcée en faveur de l'une ou de l'autre des deux théories en cause. Elle a uniquement dit pour droit que l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une jurisprudence nationale selon laquelle, lorsqu'une clause d'un contrat de prêt qualifiée d'abusive rend celui-ci invalide, le professionnel est en droit d'exiger du consommateur la restitution de la totalité du montant nominal du prêt obtenu, quel que soit le montant des remboursements effectués par le consommateur en exécution de ce contrat et quel que soit le montant restant dû.

- Par la suite, la Cour a précisé que les principes établis dans l'arrêt du 19 juin 2025, Lubreczlik (C-396/24, EU:C:2025:460, point 44), ne s'opposent pas à une interprétation des règles pertinentes du droit national qui

permet de parvenir à une situation où, à la suite d'une compensation à l'initiative du professionnel entre sa créance et celle du consommateur, dont les montants respectifs ne sont pas identiques, seule la partie qui demeure débitrice du montant non couvert par sa propre créance sur l'autre partie se voit condamnée à payer ce montant à cette dernière (voir, en ce sens, arrêt du 22 janvier 2026, Herchoski, C-902/24, EU:C:2026:42, points 61 et 62). En effet, dans une telle situation, le montant des remboursements effectués par le consommateur en exécution du contrat nul et le montant restant dû sont bien pris en compte, de sorte que ce consommateur n'est pas tenu de restituer la totalité du montant nominal du prêt obtenu.

- En l'occurrence, la juridiction de renvoi souligne que l'application de la théorie de l'équilibre implique que le juge procède d'office à la compensation des créances réciproques des parties. Elle précise que le droit polonais ne lui donne pas de compétence pour procéder à une telle compensation, ce droit ne prévoyant la possibilité d'une compensation des créances qu'à l'initiative d'une partie, dans le respect de certaines conditions, notamment de la présentation d'une déclaration de compensation par le créancier.

- À cet égard, il résulte de la jurisprudence que, si les États membres sont tenus de prévoir dans leur droit national des modalités procédurales permettant d'assurer le respect du droit à restitution que la directive 93/13 garantit au consommateur, il n'en découle pas, en principe, une obligation de mettre en œuvre ce droit à restitution au moyen d'une compensation d'office à opérer par le juge national [voir, en ce sens, arrêt du 30 juin 2022, Profi Credit Bulgaria (Compensation d'office en cas de clause abusive), C-170/21, EU:C:2022:518, point 44].

- Il s'ensuit que cette directive, sans obliger le juge national à procéder d'office à la compensation des créances réciproques du consommateur et du professionnel, ne s'oppose pas, en principe, à ce que ce juge procède de la sorte, si son droit interne, y compris la nécessité de respecter toute exigence procédurale éventuellement prévue par ce droit en matière de compensation de créances, le lui permet.

- La juridiction de renvoi soutient que le fait de procéder d'office à la compensation des créances réciproques faisant suite à la déclaration de nullité d'un contrat en raison des clauses abusives y figurant est susceptible de bénéficier au professionnel et d'avoir des conséquences négatives pour le consommateur, de sorte qu'elle serait de nature à porter atteinte à la protection que ladite directive garantit à ce dernier.

- En premier lieu, selon cette juridiction, une telle compensation prive le consommateur d'une grande partie de sa créance ainsi que des intérêts y afférents, dès lors qu'une créance ne naîtrait que si le consommateur a remboursé un montant excédant celui du capital prêté. Un tel résultat serait contraire à l'objectif de la même directive consistant à rétablir le consommateur, au moyen de l'effet restitutoire, dans la situation qui aurait été la sienne en l'absence de clauses abusives.

- À cet égard, il convient de rappeler que cet objectif doit être poursuivi dans le respect du principe de proportionnalité, lequel constitue un principe général de droit de l'Union, qui exige que la réglementation nationale mettant en œuvre ce droit n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi (voir, en ce sens, arrêt du 16 avril 2026, Jangielak, C-752/24, EU:C:2026:307 point 33 et jurisprudence citée).

- Or, ce principe serait méconnu si la restitutio in integrum devait être exclue à l'égard du professionnel. Ainsi, l'obligation de restitution, consécutive à l'invalidation d'un contrat de prêt comportant des clauses abusives, doit

être mutuelle, le professionnel ne pouvant pas, toutefois, demander au consommateur une compensation allant au-delà du remboursement du capital versé au titre de l'exécution du contrat contenant des clauses abusives ainsi que du paiement des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure (arrêt du 16 avril 2026, Jangielak, C-752/24, EU:C:2026:307, point 34 et jurisprudence citée).

- Par ailleurs, l'effet restitutoire qui s'attache à l'invalidation d'un contrat de prêt comportant des clauses abusives, qui justifie également la demande en restitution du professionnel, doit aussi permettre d'assurer que la protection des droits garantis par l'ordre juridique de l'Union n'entraîne pas un enrichissement sans cause du consommateur (arrêt du 16 avril 2026, Jangielak, C-752/24, EU:C:2026:307, point 35 et jurisprudence citée).

- En l'occurrence, il convient de relever que la compensation des créances réciproques du consommateur et du professionnel donne naissance à un droit de restitution en faveur de la partie qui détient la créance la plus élevée, pour un montant correspondant à la différence entre ces créances.

- En vue de garantir les effets restitutoire et dissuasif rappelés aux points 38 et 39 du présent arrêt, le juge national doit s'assurer que le consommateur dispose d'un droit à des intérêts de retard sur le montant des versements qu'il a effectués en exécution du contrat qui excède celui du capital prêté.

- Sous réserve de vérification par la juridiction de renvoi, tel semble être le cas dans l'affaire au principal, dès lors qu'il ressort du dossier dont dispose la Cour que Bank admet, en substance, que des intérêts sur le montant excédant celui du capital prêté sont dus aux emprunteurs, à compter du jour suivant la mise en demeure constituée par la tentative de règlement amiable mentionnée au point 13 du présent arrêt.

- En deuxième lieu, la juridiction de renvoi craint qu'une compensation, effectuée d'office, entre les créances réciproques du consommateur et du professionnel pénalise ce premier au motif que, tant que le capital prêté n'a pas été remboursé, le professionnel pourrait retarder la procédure judiciaire et se soustraire au règlement des prestations sans subir de conséquence négative.

- À cet égard, il convient de rappeler que, selon la jurisprudence, l'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13 s'opposent à une interprétation jurisprudentielle du droit d'un État membre selon laquelle, à la suite de la déclaration de la nullité d'un contrat de prêt hypothécaire, la banque a le droit de demander au consommateur un montant allant au-delà du remboursement du capital versé au titre de l'exécution de ce contrat ainsi que du paiement des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure. Sous cette réserve relative aux intérêts de retard au taux légal, la banque n'a pas le droit de recevoir une rémunération pour l'utilisation de ce capital par le consommateur (arrêt du 22 janvier 2026, Herchoski, C-902/24, EU:C:2026:42, point 73 et jurisprudence citée).

- Ainsi, un professionnel qui chercherait à retarder une procédure judiciaire ayant pour objet la déclaration d'invalidité d'un contrat de prêt contenant des clauses abusives prolongerait d'autant la période pendant laquelle le montant correspondant au capital prêté au consommateur ne lui rapporterait aucune rémunération.

- Par conséquent, la crainte exprimée par la juridiction de renvoi n'apparaît pas justifiée.

- En troisième lieu, cette juridiction souligne que, grâce à une compensation opérée d'office, le professionnel peut récupérer le capital prêté tout en étant resté inactif pendant de nombreuses années, le risque de prescription de sa créance étant ainsi écarté.

- À cet égard, il importe de souligner que l'existence même des créances de restitution du consommateur et du professionnel présuppose l'invalidité du contrat de prêt conclu entre ceux-ci. Ainsi, tant que la validité de ce contrat n'est pas remise en cause par le consommateur, le professionnel ne dispose d'aucune créance de restitution susceptible de se prescrire.

- En quatrième lieu, la juridiction de renvoi évoque le risque que le consommateur, lorsqu'il a demandé à la banque de lui restituer l'ensemble des prestations fournies, soit considéré, à la suite d'une compensation opérée d'office par le juge national entre les créances réciproques de ce consommateur et de cette banque, comme ayant partiellement succombé et, de ce fait, soit condamné aux dépens, ou à une partie de ceux-ci.

- Or, il convient de relever que, ainsi que le reconnaît, en substance, cette juridiction, la compensation des créances permet d'éviter que le professionnel choisisse d'introduire un recours distinct pour faire valoir sa créance envers le consommateur, entraînant une multiplication des procédures et, partant, des frais supplémentaires, ce qui ne serait pas dans l'intérêt du consommateur (voir, en ce sens, arrêt du 22 janvier 2026, Herchoski, C-902/24, EU:C:2026:42, point 69).

- En outre, il importe de rappeler que, selon une jurisprudence constante, la répartition des dépens d'une procédure juridictionnelle devant les juridictions nationales relève de l'autonomie procédurale des États membres, sous réserve du respect des principes d'équivalence et d'effectivité (arrêt du 27 novembre 2025, Gryczara, C-746/24, EU:C:2025:925, point 46 et jurisprudence citée).

- En l'absence de références à ces principes par la juridiction de renvoi, seul le principe d'effectivité semble être pertinent, en l'occurrence, en ce qui concerne les dépens.

- À cet égard, la Cour a itérativement jugé que, si ce principe ne s'oppose pas, en général, à ce que le consommateur supporte certains frais de justice lorsqu'il intente un recours visant à faire constater le caractère abusif d'une clause contractuelle, il y a lieu également d'observer que la directive 93/13 confère au consommateur un droit de s'adresser à un juge afin de faire constater le caractère abusif d'une clause contractuelle et d'écarter l'application de celle-ci, droit dont le caractère effectif doit être préservé. Dès lors, le régime de répartition des dépens d'une telle procédure ne doit pas dissuader le consommateur d'exercer ce droit (arrêts du 27 novembre 2025, Gryczara, C-746/24, EU:C:2025:925, point 48, et du 22 janvier 2026, Herchoski, C-902/24, EU:C:2026:42, point 78).

- Par ailleurs, il convient de rappeler que le principe d'interprétation conforme du droit national au droit de l'Union requiert que les juridictions nationales, dans le respect, notamment, de l'interdiction d'interprétation contra legem du droit national, fassent tout ce qui relève de leur compétence, en prenant en considération l'ensemble du droit interne et en faisant application des méthodes d'interprétation reconnues par celui-ci, afin de garantir la pleine effectivité de la directive en cause et d'aboutir à une solution conforme à la finalité poursuivie par celle-ci (arrêt du 22 janvier 2026, Herchoski, C-902/24, EU:C:2026:42, point 80 et jurisprudence citée).

- En l'occurrence, Bank fait valoir que, en droit polonais, si le consommateur obtient gain de cause quant à l'invalidation d'un contrat, le juge peut, même s'il rejette une partie de la demande en restitution de ce consommateur, considérer que ce dernier a eu gain de cause et que, dès lors, il ne doit pas supporter les dépens afférents à l'instance concernée.

- Il appartient, en définitive, à la juridiction de renvoi d'examiner si la réglementation nationale en cause au principal peut faire l'objet d'une interprétation conforme à la directive 93/13 et, dans l'affirmative, d'en tirer les conséquences en droit (arrêt du 22 janvier 2026, Herchoski, C-902/24, EU:C:2026:42, point 82).

- En particulier, cette juridiction doit assurer l'effectivité du droit des emprunteurs à obtenir l'invalidation du contrat en cause, contenant des clauses abusives, et la restitution des prestations indûment reçues par Bank, en évitant que le régime de répartition des dépens dissuade ces emprunteurs de se prévaloir des droits que leur confère la directive 93/13.

- En cinquième lieu, la juridiction de renvoi indique qu'un mécanisme de compensation des créances soulève des difficultés dans le cas où l'exécution du contrat de prêt a donné lieu à des prestations financières hétérogènes, notamment, lorsque le capital a été prêté en zlotys polonais, mais que les remboursements ont été effectués en francs suisses. Or, une compensation dans un tel cas de figure serait impossible, au motif que, en vertu de l'article 498 du code civil, la compensation serait subordonnée au caractère homogène des prestations réciproques.

- À cet égard, Bank expose que le droit polonais définit les modalités selon lesquelles les sommes d'argent exprimées dans des devises étrangères doivent être converties en zlotys polonais.

- En outre, il convient de rappeler que, ainsi qu'il résulte du point 12 du présent arrêt, les emprunteurs, au titre de l'exécution du contrat en cause, ont effectué des virements à Bank en partie en zlotys polonais et en partie en francs suisses.

- Dans ces circonstances, il appartiendra à la juridiction de renvoi, en application du principe d'interprétation conforme tel que rappelé au point 67 du présent arrêt, d'apprécier si le droit national lui permet de garantir l'effet restitutoire requis par la directive 93/13, par une compensation des créances réciproques des parties au contrat qui tienne compte de l'ensemble des règlements effectués par les emprunteurs.

- En sixième et dernier lieu, cette juridiction estime que tout mécanisme de compensation d'office des créances ignore la volonté du consommateur qui, dans la plupart des cas de nullité d'un contrat de prêt hypothécaire, exigerait la restitution de tous les règlements effectués et ne choisirait pas d'imputer le montant de ceux-ci sur le capital prêté. Ladite juridiction indique qu'une telle compensation viole le principe du contradictoire, qui s'imposerait au juge notamment lorsqu'il tranche un litige sur la base d'un moyen de droit soulevé d'office.

- À cet égard, il convient de rappeler que, aux fins de l'appréciation des conséquences sur la situation du consommateur découlant de l'invalidation d'un contrat dans son ensemble, la volonté exprimée par celui-ci est déterminante. En effet, le système de protection conçu par la directive 93/13 ne trouve pas à s'appliquer si le consommateur s'y oppose. Ce dernier peut, après avoir été avisé par le juge national, ne pas faire valoir le

caractère abusif et non contraignant d'une clause, donnant ainsi un consentement libre et éclairé à la clause en question et évitant, par là même, l'invalidation du contrat. Afin que le consommateur puisse donner son consentement libre et éclairé, il appartient au juge national d'indiquer aux parties, dans le cadre des règles nationales de procédure et au regard du principe d'équité dans les procédures civiles, de manière objective et exhaustive, les conséquences juridiques qu'est susceptible d'entraîner la suppression de la clause abusive. Une telle information est d'autant plus importante lorsque la non-application de la clause abusive est susceptible d'entraîner l'invalidation de l'ensemble du contrat, exposant éventuellement le consommateur à des demandes de restitution (arrêt du 22 janvier 2026, Herchoski, C-902/24, EU:C:2026:42, point 67 et jurisprudence citée).

- Ainsi, le juge national, s'il envisage d'appliquer le droit interne en ce sens que cette invalidation entraînerait la compensation d'office des créances de restitution respectives des parties à ce contrat, est tenu d'en informer au préalable le consommateur, en vue de lui permettre d'exprimer sa volonté en pleine connaissance de cause quant à ladite invalidation.

- Par conséquent, lorsque le consommateur, après avoir reçu de la juridiction compétente les informations relatives aux conséquences susceptibles de découler de l'invalidation du contrat de prêt le liant au professionnel, décide de ne pas s'opposer à ce que cette juridiction invalide ce contrat, le fait que ladite juridiction puisse procéder d'office à la compensation de créances réciproques des parties n'est contraire ni à la volonté du consommateur ni au principe du contradictoire.

- Il résulte des points 49 à 78 du présent arrêt qu'aucune des observations formulées par la juridiction de renvoi en lien avec le mécanisme lui permettant de procéder d'office à la compensation des créances réciproques des parties à un contrat à la suite de l'invalidation de celui-ci en raison des clauses abusives qu'il contient ne permet de considérer que le droit de l'Union s'oppose à ce qu'un juge national procède à une telle compensation, dans le respect des exigences procédurales prévues par le droit national, ce qu'il revient à ce juge d'apprécier.

- Eu égard aux motifs qui précèdent, il y a lieu de répondre aux questions posées que l'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13 doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas, en principe, à une interprétation jurisprudentielle du droit national en vertu de laquelle la juridiction saisie par le consommateur d'une demande de remboursement des sommes versées en exécution d'un contrat de prêt hypothécaire, rendu invalide par les clauses abusives qu'il contient, procède d'office à la compensation des créances réciproques du consommateur et du professionnel qui sont parties à ce contrat, de sorte que le consommateur se voit reconnaître une créance sur le seul montant des versements effectués en exécution dudit contrat qui excède celui du capital prêté et un droit à des intérêts de retard sur ce montant excédentaire.

Sur les dépens

- La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

- Par ces motifs, la Cour (neuvième chambre) dit pour droit :

- L’article 6, paragraphe 1, et l’article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs,

- doivent être interprétés en ce sens que :

- ils ne s’opposent pas, en principe, à une interprétation jurisprudentielle du droit national en vertu de laquelle la juridiction saisie par le consommateur d’une demande de remboursement des sommes versées en exécution d’un contrat de prêt hypothécaire, rendu invalide par les clauses abusives qu’il contient, procède d’office à la compensation des créances réciproques du consommateur et du professionnel qui sont parties à ce contrat, de sorte que le consommateur se voit reconnaître une créance sur le seul montant des versements effectués en exécution dudit contrat qui excède celui du capital prêté et un droit à des intérêts de retard sur ce montant excédentaire.

- Signatures

(*1) Langue de procédure : le polonais.

(i) Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d’aucune partie à la procédure.